

# LES CONDITIONS GENERALES

## **Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance**

**Septembre 2014**

## **L'objet de la convention**

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ».

## **Les objectifs poursuivis**

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à réduire les inégalités territoriales en favorisant le développement d'une offre d'accueil sur des territoires présentant un déficit de places d'accueil du jeune enfant.

Pour ce faire, la Cnaf s'est engagé à promouvoir le développement de nouvelles solutions d'accueil sur des territoires prioritaires et notamment grâce à la mise en place d'un fonds de rééquilibrage territorial.

Le rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant est ainsi une priorité de la politique publique de la petite enfance menée par la branche Famille.

## **Structures et gestionnaires éligibles**

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complémentarité de la Prestation de service unique (Psu) qui fait obligatoirement l'objet d'une convention spécifique signée entre le gestionnaire et la Caisse d'allocations familiales.

A ce titre et conformément à la convention Psu, le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant » peut être octroyé :

- aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, à l'exception des jardins d'éveil ;
- à toute personne morale de droit public ou de droit privé (cf. partie « Pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit »).

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » peut être également versé indifféremment à une crèche de quartier ou de personnel.

## **Eligibilité du projet**

L'attribution de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est soumise au respect des conditions suivantes :

- l'Eaje est implanté sur un territoire faisant partie d'une zone prioritaire (ZP 1 à 3) ;
- les places nouvelles contribuent au développement d'une nouvelle offre sur le territoire ;
- l'Eaje fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivrée par l'autorité compétente ;

- le fonctionnement de l'Eaje respecte en tous points les conditions d'octroi ainsi que les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique. A ce titre la structure bénéficie de la Prestation de service unique.

## **Les engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer une nouvelle offre d'accueil aux familles tel que défini dans la convention d'objectif et de financement du fonds de rééquilibrage territorial ;
- mettre en œuvre des projets de qualité et adapté aux besoins spécifiques du territoire ;
- respecter les règles et modalités d'application de la réglementation Psu <sup>1</sup>;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications de la capacité d'accueil ;

Le gestionnaire s'attache à développer l'implication des familles dans la vie de l'établissement ainsi qu'à promouvoir et à participer à des actions de soutien à la parentalité.

Le gestionnaire est garant de l'activité de l'établissement.

## **Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ».

## **Les pièces justificatives**

Le versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est conditionné au versement de la Psu. A ce titre, la Caf s'appuie sur les pièces justificatives inhérentes à la contractualisation et au paiement de la Psu selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la subvention.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la subvention.

---

<sup>1</sup> Les règles de la Psu sont décrites dans la convention inhérente à cette prestation.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

### Pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

- Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

- Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire	

- Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

### Pièces justificatives relatives à l'établissement nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé :</u>            Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u>            Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente,            et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>

## Pièces justificatives au paiement et au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.</p>	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la production à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N.	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; <i>avec identification du nombre d'actes facturés et réalisés N relatif aux parents dont l'enfant est bénéficiaire de l'Aeeh, durant l'année concernée (*).</i>

(\* ) Précision requise pour les bénéficiaires de l'Aeeh : si parmi les 4/6 ans seuls ces bénéficiaires sont concernés par la prestation de service visée.

## La vie de la convention.

### La révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **La fin de la convention**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Les recours**

### **Recours amiable :**

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **Recours contentieux :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **La suite possible à une convention échue**

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire. Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.